

#### PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

#### ARRETE

# portant autorisation de poursuivre, d'étendre et d'approfondir l'exploitation d'une carrière à la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu le code forestier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu le code du patrimoine, et notamment les parties législatives et réglementaires du livre V relatif à l'archéologie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 pris au nom de la Société des Carrières du Vauriffier l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès située sur le territoire de la commune de PLOUASNE au lieu-dit « Le Vauriffier » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2014 pris au nom de la Société Carrière de Brandefert en lieu et place de la Société des Carrières du Vauriffier
- Vu la demande d'autorisation du 8 mars 2013, en vue de la poursuite, de l'agrandissement et de l'approfondissement de l'exploitation de la carrière, de l'exploitation d'installations fixes et mobiles de concassage-criblage des matériaux extraits, et d'une plate-forme pour accueillir une centrale d'enrobage située sur le territoire de la commune de PLOUASNE;
- Vu les dossiers déposés à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes d'EVRAN, LE QUIOU, LONGAULNAY, PLOUASNE, SAINT-JUDOCE, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN, SAINT-PERN, SAINT-THUAL et TREFUMEL;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les observations du registre d'enquête et les conclusions modifiées du commissaire enquêteur du 12 décembre 2013 ;

- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé DT22 du 31 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de DDTM du 7 août 2013 ;
- Vu l'avis de la DRAC service régional de l'archéologie du 9 septembre 2013;
- Vu l'avis de la SIACEDPC du 10 octobre 2013 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2015 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 22 avril 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 24 avril 2015 à la connaissance du demandeur qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor susvisé, notamment en donnant une priorité à une utilisation rationnelle des gisements existants par l'approfondissement des carrières déjà exploitées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de PLOUASNE ;

CONSIDÉRANT les actions prises ou prévues par le pétitionnaire, complétées par les dispositions du présent arrêté pour limiter :

- les impacts sur les eaux souterraines, notamment par la nature des terrains, l'infiltration des eaux d'exhaure et des eaux pluviales à destination de la nappe souterraine, les distances entre les puits, les forages et le cours d'eau et la carrière, la mise en place d'un suivi des puits et forages situés à proximité de la carrière, la proposition de solutions alternatives en cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages,
- les impacts sonores et vibratoires aux niveaux des habitations limitrophes, notamment par la définition de périodes d'exploitation, de niveaux limites d'émissions sonores et de vibrations, ainsi que d'horaires de travail, la réalisation de mesures acoustiques et vibratoires, la mise en place de dispositifs sonores spécifiques lors du recul des engins et la présence de merlons;
- l'impact sur le milieu aquatique par la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, la définition de valeurs limites de rejets en adéquation avec les dispositions du SDAGE et le milieu récepteur;
- l'impact lié aux émissions de poussières, notamment par l'arrosage en période sèche, la définition d'une valeur limite de retombées de poussières dans l'environnement et le contrôle de cette valeur, ainsi que le bâchage des bennes de camions ou l'humification des chargements;
- l'impact sur le réseau routier par la mise en place de panneaux informant de la présence de la carrière;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux, d'émissions sonores et vibratoires, d'émissions de poussières, de trafic et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement (eaux souterraines,...);

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

# ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. Carrières de Brandefert dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Vaux» à CORSEUL (22130) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à étendre et à approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : cornéennes et schistes tachetés) sur la commune de PLOUASNE, au lieu-dit «Le Vauriffier» comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

# ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la carrière qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans la carrière dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la carrière dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# ARTICLE 1.1.3. SUPPRESSIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral suivant sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 28 octobre 1976 pris au nom de la Société des Carrières du Vauriffier et autorisant l'exploiation d'une installation de broyage-concassage au sein de la carrière,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1992 modifié pris au nom de la Société des Carrières du Vauriffier et autorisant pour une durée de 25 ans, l'exploitation de la carrière sur une surface totale de 58 ha environ,
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 pris au nom de la Société des Carrières du Vauriffier définissant le montant des garanties financières et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière,
- arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 pris au nom de la Société des Carrières du Vauriffier l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets inertes,
- arrêté préfectoral du 28 mai 2014 pris au nom de la société SAS Carrières de Brandefert portant autorisation de changement d'exploitant,

# CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classemen
2510.1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul> <li>Exploitation de carrière: la capacité de production annuelle étant supérieure à 500 000 tonnes,</li> <li>périmètre autorisé: 65 ha 30 a 79 ca don réservés aux extractions (44 ha 76 a 01 ca) et aux zones annexes (20 ha 54 a 78 ca) renonciation d'exploiter une surface de 36 056 m² à remettre en état.</li> <li>production maximale de 1 200 000 tonnes/an.</li> <li>production moyenne de 1 000 000 t/an sur une période de 5 ans.</li> <li>profondeur maximale: -5 m NGF.</li> <li>durée d'exploitation: 30 ans</li> </ul>	
2515.1.a	ou artificiels ou de déchets non dangereux	, Installations fixes et mobiles de concassage/criblage et de lavage des matériaux issus de l'activité d'extraction d'une puissance maximale de 2 500 kW dont 2000 KW (installations fixes) et 500 kW (installation mobile)	
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	La superficie maximale de stockage de granulats et de sables issus de l'activité d'extraction est de 31 000 m² pour un stockage maximum de 50 000 m³	Α
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 300 tonnes par heure avec une production maximale de 100 000 tonnes/an	А
1432.2.b	inférieure ou égale à 100 m³	Une cuve enterrée double paroi de 1,5 m³ d'huiles usagées au niveau de l'atelier Quatre cuves aériennes : 1 de 50 m³ de fioul lourd et FOD, 1 de 30 m³ de FOD et 1 de 40 m³ de GNR représentant une capacité équivalente de 28,06 m³	D
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de 130 m³ de gas-oil en volumo	D
	500 tonnes	cuves de stockage de bitumes et d'émulsion d'une capacité de 130 m³ soit 143 tonnes	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	La quantité totale de fluides caloporteurs est égale à 2 000 litres avec un température d'utilisation de 180°C pour un point éclair de 280°C.	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³		NC
2910	Installations thermiques fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique inférieure à 2 MW.	Chaudière de 0,29 MW et groupe électrogène et de 0,5 MW.	NC
2930	Atelier d'entretien de véhicules automobiles d'une superficie inférieure à 2000 m².	L'atelier prévu aura une surface de 245 m².	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert d'extraction de cornéennes et schistes tachetés abattu à l'explosif,
- une installation fixe de traitement des matériaux extraits d'une puissance cumulée d'environ 2 000 kW se décomposant :
  - un poste primaire implanté en fond de fouille à la côte 25 m NGF,
  - le reste (poste secondaire, poste tertiaire, post de lavage) implanté sur une plate-forme au nord des bassins de décantation à la côte 39 m NGF,
- une installation mobile de concassage-criblage des matériaux extraits composées d'un concasseur et d'une cribleuse se déplaçant au niveau des zones d'extraction d'une puissance cumulée d'environ 500 kW,
- une plate-forme pouvant accueillir une centrale d'enrobage à chaud comprenant :
  - un groupe de dosage des matériaux à 5 compartiments alimentés à l'aide d'une chargeuse à partir du stockage de matériaux associés à des tapis collecteurs,
  - · le tapis convoyeur reliant le groupe de dosage vers le tambour sécheur/malaxeur,
  - un tambour sécheur/malaxeur équipé du brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS et d'un anneau de recyclage des déchets d'enrobés,
  - un système de dépoussiérage par voie sèche du type filtre à manches équipé d'un recyclage des fines en direction du tambour sécheur/malaxeur,
  - un silo de fillers d'apport de 25 tonnes,
  - une trémie de stockage des enrobés de 68 tonnes alimentée à partir du tambour sécheur par un convoyeur à raclettes et surélevées afin de permettre le chargement des poids lourds par gravité,
  - un parc à liant comprenant quatre citernes aériennes: une de 80 m³ de bitume, une de 40 m³ de fuel lourd, une de 50 m³ de bitume, chacune réchauffées par un circuit de chauffage à partir d'une chaudière à huile thermique, et une de 30 m³ de fuel
  - · un groupe électrogène,
  - · un local de contrôle.
- des zones dépôts de matériaux (granulats) et de déchets non dangereux et inertes provenant de l'extérieur,
- un bassin de fond de fouille équipé d'une pompe de relevage, un bassin de collecte, et deux bassins de décantation,
- des pistes d'accès à l'excavation et aux zones de traitement et de stockage de dépôts de matériaux et de déchets non dangereux et inertes,
- des locaux comprenant des bureaux, des vestiaires et des sanitaires,
- un pont-bascule avec son local associé à un pédiluve,
- une cuve aérienne à deux compartiments de 40 m³ pour du GNR et de 20 m³ pour du gas-oil associées à une aire de distribution de carburant,
- Un atelier de maintenance pour l'entretien des engins et des matériels d'une superficie de 245 m² équipe d'une cuve enterrée double enveloppe pour le stockage des huiles usagées,
- Un atelier de stockage de pièces pour la maintenance d'une superficie de 210 m² jouxté d'une plate-forme de lavage des engins et une aire de distribution de carburant,
- Un laboratoire d'essais,
- des aires de parking pour les engins et les véhicules du personnel.

### ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
PLOUASNE	Le Vauriffier	Renouvellement (cadastre 2009) section D, n° 96, 100, 101, 102, 103, 938, 985, 994, 995, 998, 1001, 1002, 1004, 1018 et 1100 représentant une superficie totale au niveau de l'exploitation de 576 308 m² dont 402 869 m² environ réservées aux extractions.  Extension section D n° 236, 249, 250, 251, 252, 253, 940, 996, 999, 1000, 1005, 1054, 1055, 1149 pour partie et 1150 représentant une superficie totale niveau de l'exploitation de 76 771 m² dont 44 732 m² en extraction.

Cette autorisation prend également acte de la renonciation d'une surface de 36 056 m² sur les parcelles cadastrées D 1006 et D 106 ; la parcelle D 106 comprend le concasseur primaire et des pistes et espaces végétalisés. La parcelle D 1006 comprend des pistes et également des pistes végétalisés.

#### ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la carrière annexé au présent arrêté.

Ces installations se trouveront sur les parcelles cadastrées D101 - D102 - D1018 à partir de 2015

# ARTICLE 1.2.5. QUANTITÉ D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La quantité maximale de matériau à extraire et à traiter, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 1 200 000 tonnes maximum, mais doit également respecter une moyenne de 1 000 000 tonnes, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant détermine la masse des matériaux extraits du site. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à la sortie du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Il doit faire l'objet d'un contrôle métrologique dont les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

# ARTICLE 1.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Aucune extraction n'est réalisée en dessous de -5 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de  $85\,\mathrm{m}$  .

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

# CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation, est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée, dans les formes réglementaires au moins deux ans avant la fin de la présente autorisation.

### ARTICLE 1.4.2. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- · Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement ;
- Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

# CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

# ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 1.5.5 du présent arrêté. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation.

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
1 <sup>ère</sup> période d'exploitation Début d'exploitation (T0) à T0+ 5 ans	436 010
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation 5 à 10 ans	474 453
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation 10 à 15 ans	348 889
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation 15 à 20 ans	348 889
5 <sup>ème</sup> période d'exploitation 20 à 25 ans	348 889
6 <sup>ème</sup> période d'exploitation 25 à 30 ans qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	348 889

### ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en

même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

# ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET RÉVISION

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

Cn = Cr \* (ln / lr) \* (1 + TVAn) / (1 + TVAr)

- Cn: montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- Cr : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté,
- In et TVAn :respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir est de 693,40 (date janvier 2012 – base 1975), la TVAr de référence est de 19,6 % (date janvier 2012).

# 1.5.5.1. Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

#### 1.5.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours

# ARTICLE 1.5.6. RENOUVELLEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.6.2 du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

# ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement;

# ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de PLOUASNE et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

# CHAPITRE 1.6. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE

# ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant l'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de PLOUASNE ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection de l'environnement — spécialité installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles. Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

# CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### **ARTICLE 1.7.1. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1,7.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet avec tous les éléments mentionnés à l'article R.516-1 du code de l'environnement. Sont annexés à cette demande les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant, l'accord écrit du précédent exploitant et les accords des propriétaires (droits de fortage) ainsi que la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.5 du titre I du présent arrêté.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

### ARTICLE 1.7.3. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

# ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminées régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.5. REMISE EN ÉTAT ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

#### 1.7.5.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

#### 1.7.5.2. Mise à jour

Au moins cinq ans avant l'échéance de la présente autorisation et d'une absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement, le pétitionnaire doit réaliser une étude permettant de réexaminer les conditions de remise en état du site prévus dans la demande d'autorisation ou ses compléments, et l'adéquation de ces conditions en fonction de l'évolution de la législation et de la conduite de l'exploitation de la carrière. Cette étude qui précisera les modalités détaillées des conditions de remise en état, sera adressée au préfet et sera soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

#### 1.7.5.3. Mise en sécurité

En l'absence de décision de poursuivre l'exploitation de la carrière au terme de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins deux ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits polluants ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et si nécessaire talutés au niveau de la zone en eau en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- l'évaluation des risques de glissement des stockages de déchets afin d'éviter un accident majeur ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doit être efficacement interdit par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- la neutralisation des énergies (électricité,...) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de la carrière et de ses installations sur son environnement.

#### 1.7.5.4. Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est : une zone à vocation d'espace naturel, une zone d'espace boisée, une zone d'espace restitué à l'usage agricole et un plan d'eau dont un exutoire sera aménagé en direction du ruisseau du Hac

La surface maximale à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511–1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer :
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### 1.7.5.5. Modalités de remise en état

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- l'enlèvement de tous les matériaux extraits (granulats, ,,...);
- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
  - le retrait de la pompe en fond de fouille ;
  - le retrait de l'installation mobiles de traitement des matériaux ;
  - le retrait de la centrale d'enrobage si elle est présente
  - le retrait ou démontage des locaux, des cuves de stockage de gas-oil et d'huiles usagées, du pontbascule et du pédiluve :
- le retrait des espèces considérées comme invasives (herbe de la pampa, arbre à papillons, etc...);
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec au besoin leur décompactage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu des différentes vocations ultérieures du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Au plus tard 6 mois après le transfert des installations de traitement qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, les parcelles cadastrées D 1006 et D 106 doivent avoir été remis en état pour devneir une zone à vocation d'espace naturel de type boisé.

#### 1.7.5.6. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8. SANCTIONS**

#### **ARTICLE 1.8.1. SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

# CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

## ARTICLE 1.9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

#### ARTICLE 1.10.1, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la carrière et ses installations annexes les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence;
- Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines;
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement;

- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

# CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2. GESTION DE LA CARRIÈRE

# CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES

# **ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu deux mois après la notification du présent arrêté, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière à partir de la voie communale n° 22 – VC 22 ainsi que sur la voie verte reliant MEDRAC à TREVRON située à l'Est de la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité.
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Pour la voie verte reliant MEDRAC à TREVRON située à l'Est de la carrière, les panneaux doivent de plus mentionner la réalisation de tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir.

Ces panneaux doivent être entretenus pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ils doivent être retirés après la remise en état du site.

# ARTICLE 2.1.2. MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE

Deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article 2.7.6 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, plusieurs bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et du fond de fouille, doivent également être posées et leurs côtes évaluées. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines. A ce titre :

- conservation des haies bocagères et boisements présents en périphérie limitant la vue provenant du Nord et Sud de la carrière,
- conservation d'un grand et haut merlon végétalisé par herbacé le long de la limite Est de la carrière, notamment afin de limiter la visibilité à partir de la voie Verte,
- déplacement des installations fixes de traitement (concassage, criblage et lavage) des matériaux extraits :
  - poste primaire implantée en contre-bas à la côte -25 m NGF,
  - postes secondaire, tertiaire et de lavage en partie Nord-Est et en retrait de la plate-forme d'entrée à la côte 39 m NGF.
- création d'un merlon en partie Sud et Ouest du site à l'aide de terres végétales et de stériles d'exploitation,
- les merlons et haies existants en périphérie du périmètre autorisé doivent être conservés.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### ARTICLE 2.1.4. ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A ce titre, l'entrée doit disposer d'un accès type « tourne à gauche » au niveau de l'entrée de la carrière. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie communale n°22 - VC22 est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur la sortie du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. A cet effet, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débourbage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Cette installation doit être équipée d'un portique permettant, si nécessaire, l'humidification des chargements susceptibles d'émettre des poussières. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage et d'humidification doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

# ARTICLE 2.1.5. INFORMATION DE LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Dès la mise en place des aménagements préliminaires du site prévus permettant l'exploitation effective de la carrière sous couvert du présent arrêté, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 du présent arrêté applicables dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées de la réalisation des aménagements mis en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 (base 2010) en vigueur à la date du début d'exploitation.

# CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

# ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

La carrière et ses installations annexes dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants...

# **CHAPITRE 2.3. PROPRETÉ**

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenu en permanence. Notamment, l'émissaire de rejet dans le cours d'eau « Le Hac » et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier.

# CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

#### ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

# **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de la carrière :
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

# CHAPITRE 2.6. <u>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>

### ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- les plans mentionnés à l'article 2.6.2 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.6.2. PLANS ET REGISTRES**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond de fouille, ....),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (zone des installations de traitement des matériaux et des déchets non dangereux et inertes, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets non dangereux et inertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux d'exhaure, eaux pluviales, ,...).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Cotes d'Armor. De plus, un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

# CHAPITRE 2.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

#### ARTICLE 2.7.2. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains doit être réalisé progressivement par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Le périmètre sollicité ne comprenant pas de zone boisée, aucune opération de déboisement n'est prévu.

#### ARTICLE 2.7.3. DÉCAPAGE

Le décapage des terrains doit être limité au strict besoin des travaux d'exploitation et doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencées de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement.

#### ARTICLE 2.7.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ET ZONES HUMIDES

L'exploitant doit prendre en compte les dispositions nécessaires dans la conduite d'exploitation afin de tenir compte des précisions de l'étude du bureau CERESA de mars 2011 et du bureau AXE de septembre 2011 L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures proposées en réponse aux observations formulées dans ces études. Ainsi, l'exploitant doit réaliser :

- Travaux de destruction de la maison des Landelles entre septembre et février,
- Conservation d'une partie de la maison des Landelles (cheminée Ouest) pour conserver un habitat pour les hirondelles et les chauves-souris
- Récupération des graines de Vulpin pour les semer sur les merlons,
- Création d'une mare de substitution
- Gestion douce des milieux non exploitées (fauche tardive des milieux ouverts, taille hétérogène et tardive des haies, maintien des bois morts, retrait des espèces ligneuses pour favoriser l'ensoleillement propice à la ponte et à la croissance des amphibiens (mare, ...).

#### ARTICLE 2.7.5. MODALITÉS D'EXTRACTION ET PHASAGE

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs. L'extraction se fera hors eau. A ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitation doit être est réalisée en six phases de cinq années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci après :

Phase	Travaux
1 (0 à 5 ans)	<ul> <li>Poursuite des extractions sur les 4 fronts Nord actuels vers le Sud. Atteinte d'un palier à 10 m NGF sur une partie de la fosse Nord</li> <li>Poursuite du stockage des stériles d'exploitation sur la plate-forme dédiée Sud</li> </ul>
2 (5 à 10 ans)	<ul> <li>Recul du front d'exploitation au nord de la plate-forme des installations de traitement des matériaux</li> <li>Ouverture du 5<sup>ème</sup> front à – 5 m NGF sur la partie Nord de la fosse</li> <li>Poursuite des extractions sur les autres paliers vers le Sud</li> <li>Poursuite du stockage des stériles d'exploitation sur la plate-forme dédiée Sud</li> </ul>
3 (10 à 15 ans)	<ul> <li>Poursuite des extractions sur les différents paliers vers le Sud. Atteinte du fond de fouille de -5 m NGF sur l'ensemble de la fosse Nord</li> </ul>
4 (15 à 20 ans)	<ul> <li>Poursuite du stockage des stériles d'exploitation sur la plate-forme dédiée Sud</li> <li>Poursuite des extractions sur les différents paliers, vers le Sud. Atteinte du niveau – 5 m NGF jusqu à la partie centrale de la zone d'extraction</li> <li>Poursuite du stockage des stériles d'exploitation sur la plate-forme dédiée Sud</li> </ul>
5 (20 à 25 ans)	<ul> <li>Poursuite des extractions sur les différents paliers, vers le Sud. Atteinte du niveau – 5 m NGFsur les ¾ de la zone d'extraction</li> <li>Poursuite du stockage des stériles d'exploitation sur la plate-forme dédiée Sud</li> </ul>
6 (25 ans à l'échéance de l'autorisation)	<ul> <li>Poursuite des extractions sur les différents paliers, vers le Sud jusqu'à leur position finale. Atteinte du niveau -5NGF sur l'ensemble de la zone d'extraction</li> <li>Poursuite du stockage des stériles d'exploitation sur la plate-forme dédiée Sud</li> </ul>

L'extraction des matériaux doit être effectué par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largueur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Cette largueur pourra être réduite à 7,5 m au minimum en phase finale d'exploitation sous réserve de pouvoir mettre en place un piège à cailloux ou un dispositif équivalent suffisamment efficace et de garantir la bonne stabilité des fronts associés. Le nombre de gradins est limité à 5. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Les dispositions sur la hauteur du front de taille ne s'appliquent pas aux deux premiers fronts d'une hauteur de 20 m situés aux côtes 40 m NGF – 60 m NGF et 60 m NGF – 80 m NGF, constitués avant la notification du présent arrêté et qui bénéficient d'une dérogation au regard de cette hauteur.

#### ARTICLE 2.7.6. DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les fronts de taille devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front, ...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.

# TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

# **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des poussières, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectué avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. A ce titre, le dispositif de filtres à manches de la centrale d'enrobage doit être équipé de volets anti-incendie.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A ce titre, les véhicules assurant l'évacuation des enrobés sont systématiquement bâchés au niveau de l'aire de bâchage prévue à cet effet.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725. Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Éloignement des limites de propriété du site (en mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/m³) – UO = unité d'odeur
3000	5 (plus de 175 heures par an, soit une fréquence de 2 %)
Éloignement des tiers (en mètres)	
100	250
200	600
300	2000
400	3000

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne à la charge de l'exploitant d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté sont applicables,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur tout le site,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

# ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (fillers, additifs, colorants, pigments,...) sont confinés (big-bags, sacs, récipients, silos) et les installations de traitement,manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents sur le dépoussiéreur).

A ce titre, pour les installations de traitement de matériaux, celles du primaire doivent être implantées en fond de fouille. Les bâtiments abritant les installations de traitement de matériaux (primaire, secondaires, tertiaires,...) doivent être ceinturées d'un bardage qui sera entretenu de façon à réduire au maximum les envols de poussières. Les poussières émises par ces installations de traitement sont, dans la mesure du possible et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, captés à la source et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Aucun rejet canalisé extérieur n'est autorisée. Les fines des installations de filtration des poussières seront recyclées au niveau des installations de traitement de matériaux.

Pour la centrale d'enrobage, le silo de fillers doit être muni de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air rejeté à l'atmosphère par ce silo lors de son remplissage doit être dépoussiéré. Les poussières récupérées au niveau du filtre à manches doivent être récupérés afin d'être réinjectées au niveau du tambour-malaxeur. A défaut, ils devront être stockés dans le silo à fillers.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'engin de foration des trous pour les tirs de mines doit être équipée d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état et l'utiliser systématiquement.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Par temps sec, les stockages de granulats et de déchets non dangereux inertes sont arrosés si nécessaire.

#### CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (orifices, longueur droite pour la mesure des particules,...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

# ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Hauteur de la cheminée	Débit Nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection
1	Tambour sécheur malaxeur	Fioul lourd	17 m	51 000	17 m/s

# ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides);
- à une teneur en oxygène de 17 % sur gaz humides.

Conduit n°1		
paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm³	Flux maximaux en g/h
Poussières	25	1 275
SO₂ en équivalent SO₂	400	20 400
NO <sub>x</sub> en équivalent NO₂	200	10 200
СО	200	10 200
CO₂	10	510
COV NM	110	5 610
HAP	0,1	5,1

#### ARTICLE 3.2.4. NATURE DU COMBUSTIBLE

Le combustible utilisé pour l'exploitation de la centrale d'enrobage doit être uniquement du fuel lourd TBTS (1%).

# ARTICLE 3.2.5. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement, notamment au niveau des secteurs habitées situés aux lieux dits « Le Vauriffier » - ferme du Vauriffier au Nord, « La Ville es Vannier » - Hameau à l'Ouest, « la Pierre » - hameau au Sud et « Thieubry » - Landeneuc ainsi que le Hameau du Thieubry à l'Est doit être mis en place en périphérie de la carrière.

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5 correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité selon une procédure normalisée (NF X 43-007 ou équivalent).

# ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante :

Paramètres	Dépôt maximal journalier (mg/m²/jour)	
Poussières	350	

# TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

# CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

# ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 300 m³ par an pour uniquement les usages sanitaires.

Les eaux collectées en fond de fouille peuvent être utilisées pour les activités de la carrière (lavage des gravillons,, lavage des engins, alimentation du pédiluve pour le lavage des roues de véhicules et au besoin brumisation sur l'installation de transformation, arrosage des pistes et l'humidification des chargements,...).

# ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET DE CONSOMMATION D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement d'eau au niveau du réseau public doit être doté d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. De plus, les installations de traitement des matériaux extraits doivent être équipées de compteurs intermédiaires.

# ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

### 4.1.3.1. Protection du réseau d'eau potable

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

# 4.1.3.2. Protection de approvisionnement des puits et forages

L'exploitant doit répertorier les puits ou forages situés à proximité de la carrière dans un rayon de 3 km. En cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages liés à l'activité d'extraction de la carrière, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

# 4.1.3.3. Identification du réseau hydrographique

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

# CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux de procédés, eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux acides...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable et non potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou dispositif équivalent, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les ouvrages de toutes sortes (fond de fouille, pompe, bassin de collecte, de décantation et d'infiltration, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, pédiluve,...)

# ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

# CHAPITRE 4.3. <u>TYPES D'EFFLUENTS</u>, <u>LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>

# **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure,
- les eaux acides traités par la station de traitement
- les eaux de nettoyage (pédiluve,....),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

#### 4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales, des eaux d'exhaure et des eaux de lavage

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces découvertes et les aires de stockage des matériaux, ainsi que les eaux d'exhaure vers un bassin situé de fond de fouille, puis vers le bassin de collecte, de décantation à l'aide d'une pompe de relevage, puis vers la station de traitement des eaux acides ensuite vers 2 bassins de décantation, passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures et enfin rejet dans le milieu naturel

L'ensemble des eaux ainsi collectées doit rejoindre le milieu naturel après passage dans ces ouvrages suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale. Les volumes des bassins de collecte, de décantation doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. A ce titre, le bassin d'eaux claire doit

disposer d'une capacité d'au moins 40 000 m³. Ce bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

L'ensemble des eaux doivent être traitées dans la station de traitement des eaux acides puis vers 2 bassins de décantation d'une capacité totale de 1 350 m³ minimum (Bassin 1 : 350 m³ - Bassin 2 : 1000 m³)

Concernant les eaux du pédiluve, l'exploitant doit s'assurer que l'installation fonctionne en circuit fermé. Les rejets d'eau de procédé de cette installation sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées.

Tout lavage de matériaux sur le site devra être réalisé dans des installations fonctionnant en circuit fermé, sans rejet direct vers le milieu naturel. Les produits utilisés pour la floculation devront être non toxiques pour l'environnement. La ou les fiches de sécurité doivent être tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. L'utilisation du floculant devra être régulée à la turbidité des eaux à traiter. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir des eaux d'exhaure recueillies sur le site. Les boues récupérées devront être stockées sur le site conformément aux dispositions mentionnés aux dispositions de l'article 5.1.9 du présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, bassin de collecte, de décantation et d'infiltration) et du pédiluve doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ou les dispositions prévues (circuit fermé). Ils doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

# ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

# ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	1	2
Nature des effluents Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux d'exhaure		Eaux sanitaires
Débit	300 m³/ h au maximum entre le 1er novembre et 31 mai 80 m³/ h au maximum entre le 1er juin et 30 octobre	7. 7
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de ravitaillement en carburant, aire de lavage)	sans objet
Exutoire du rejet	Ruisseau « Le Hac » Cordonnées Lambert II (X : 977 933 et Y : 2 378 472)	Système autonome

# ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Le ou les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- interdire tout rejet en cas de pollution,

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

# ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques prescrit à l'article 4.3.10 du présent arrêté:

# ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À LA CARRIÈRE

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié ou 22 juin 2007 modifié en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
рН	6 à 8,5
T°	< 21,5 °
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	< 30
MES (NF EN 872)	< 30
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	< 5
Fer	<1
Aluminium	< 1,5
Manganèse	<1

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

# ARTICLE 4.3.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# 4.3.11.1. Ravitaillement, lavage et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant, le lavage et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur les aires prévues pour ces opérations (ravitaillement, lavage et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Aucun lavage et ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de ces aires, notamment dans la zone d'extraction.

# 4.3.11.2. Caractéristiques des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées. La partie séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

# 4.3.11.3. Entretien des bassin de collecte, de décantation ainsi que des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les différents bassins doivent être curés en tant que besoin et au moins une fois tous les 5 ans afin de garantir son fonctionnement. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste :

- pour les décanteurs, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement,
- pour les séparateurs d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,

Les fiches de suivi de nettoyage des bassins de collecte, de décantation ainsi que des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pendant cinq ans.

# 4.3.11.4. Entretien des engins de chantier et véhicules du site

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. L'entretien des engins de chantier doit être réalisé uniquement au niveau de l'atelier dédié à cet usage. Seul l'entretien mécanique est autorisé, aucune opération de peinture n'est autorisée. Les stockages d'huiles neuves doivent être aériens.

# TITRE 5. DÉCHETS

# **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de la carrière et ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant leur réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : pneumatiques, cartons, papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, métaux, déchets à caractère ménager, déchets de décantation des bassins de collecte, de décantation et d'infiltration, déchets du bloc sanitaire, ...
- déchets dangereux, notamment: huiles usagées, cartouches de graisses, filtres à huiles, matériaux souillés (absorbant, chiffons,...), piles et batteries usagées, aérosols, tubes néons usagés, boues et hydrocarbures des débourbeurs- déshuileurs, ...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchiquetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré-usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

# ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. Tous les déchets entreposés pour une durée supérieure à 6 mois doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...). Dans tous les cas, les déchets doivent être éliminés au plus tard dans l'année de leur production.

# ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

# ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception des boues issues du traitement des eaux acides ainsi les boues des bassins de décantation qui sont éliminées au sein du site par voie de stockage selon les dispositions du présente arrêté.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

# ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement :
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.
   541-1 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

## ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

# ARTICLE 5.1.9. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage de déchets inertes, y compris les boues issues du traitement des eaux acides ainsi les boues des bassins de décantation sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Pour les boues issues du traitement des eaux acides, ces déchets devront être déposés dans les conditions suivantes :

- le stockage de ces boues doit être accessible par un piste périphérique, et situé en partie haute de la carrière afin qu'en cas de fuite les écoulements puissent rejoindre le circuit de traitement des eaux de la carrière,
- le stockage de ces boues doit s'effectuer dans un seul bassin d'une dimension suffisante pour accueillir les boues sur l'ensemble de la période d'activité de la carrière,
- une échelle limnimétrique doit être implantée dans le bassin en cours de remplissage afin de pouvoir vérifier en permanence la hauteur du niveau d'eau et une pompe de secours permettant d'évacuer les eaux ou boues liquides en excès afin de respecter la hauteur de garde mentionnée ci-après doit être disponible,
- une clôture grillagée autour du bassin et des panneaux signalant les risques encourus (noyade, enlisement,....) et l'interdiction de pénétrer doivent être mis en place,
- · Les apports de déchets dans la zone de stockage ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des structures,
- L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance de cette zone de stockage ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance. La stabilité de la structure de stockage et sa teneur en eau dans la partie basse de la structure doivent être contrôlées par sondages. De plus, un plan de surveillance doit être mis en place comprenant au moins :
  - une inspection hebdomadaire comprenant les signes de déversement, d'infiltrations, la présence de taches humides sur les fronts de structure, le comportement des déchets (débit, densité),....,

- une revue annuelle comprenant le positionnement, la profondeur et la qualité de la construction de la structure, la géométrie des pentes, la densité et le tonnage des déchets (boues,...), la vitesse d'élévation des déchets, la capacité disponible pour les déchets, l'appréciation de signes de fissuration, le contrôle de l'érosion de la structure, la présence de taches humides sur les fronts de la structure, la croissance de la végétation sur la structure, les dommages par les animaux au niveau de la structure,....
- L'exploitant doit s'assurer, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant doit procéder au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents.
- Un bilan hydrique doit être réalisé afin de calculer la capacité d'auto-évacuation (évaporation) et la hauteur de garde nécessaire en cas de forte précipitation, cette hauteur de garde doit être au moins de 0,5 m. Elle doit être contrôlée au moyen de l'échelle limnimétrique mentionnée ci-dessus. En cas de difficultés sur les digues pouvant porter à leur intégrité, les déversements de boues doivent être immédiatement interrompus.

L'ensemble de ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

# ARTICLE 5.1.10. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ISSUS DE L'EXTÉRIEUR

# 5.1.10.1. Définition et origine des déchets admis sur le site

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux et inertes, au sens des plans départementaux d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics en vigueur des départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine. La liste des déchets admis est définie à l'article 5.1.10.11 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets admis sur le site pour le stockage se limite au départements des Cotes d'Armor et de l'Ille et Vilaine. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi de l'étranger sont interdits.

# 5.1.10.2. Tonnage des déchets admis

La quantité totale de déchets inertes admises jusqu'à la fin de l'autorisation est de 120 000 tonnes. Dans le respect de la quantité maximale énoncée ci-dessus, la quantité maximale pouvant être admise annuellement sur le site est limitée à 20 000 tonnes.

Si l'exploitant souhaite recevoir des types de déchets non prévus par le présent arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles, prolonger la durée de son exploitation, une demande doit être effectuée préalablement auprès du préfet.

### 5.1.10.3. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage;
- la liste des matières prises en charge par l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant :
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

# 5.1.10.4. Contrôle et tenue des registres

Toutes les installations de l'établissement sont concernées par le contrôle et la tenue de registres. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

#### 5.1.10.5. Contrôle des déchets entrants

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, chaque chargement de déchets réceptionnés par l'établissement fait systématiquement l'objet d'un contrôle à l'entrée du site :

- une quantification de son poids par passage sur un pont bascule, le cas échéant avec son conditionnement,
- un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés par le présent arrêté.

Le déversement direct en fond de fouille est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

# 5.1.10.6. Contrôle lors de l'admission des déchets de matériaux inertes en vue de leur stockage

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 5.1.10.8 à 5.1.10.9 du présent arrêté.

Les déchets de matériaux inertes doivent être déversés sur une aire dédiée, mais hors de la zone de stockage afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité. Seulement après cette vérification, les déchets sont repris pour être entreposés au sein de la carrière.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 5.1.10.9 doit être appliquée.

# 5.1.10.7. Procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au niveau du site. Cette consigne doit prévoir la reprise des déchets si ceux-ci ont été déchargés au niveau du site, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

#### 5.1.10.8. Acceptation des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de réception des déchets.

#### 5.1.10.9. Refus des déchets

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Cotes d'Armor ainsi qu'à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- · l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### 5.1.10.10. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 5.1.10.8 du présent arrêté et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code d'opération subi par les déchets dans l'installation :
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

### 5.1.10.11. Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être traités et stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes conformément à l'arrêté du 6 juillet 2011 :

Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais ne contenant pas de substance dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2)

<sup>(1)</sup> Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.

Le traitement et le stockage de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment les déchets de plâtres. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C :
- les déchets non pelletables ;
- les déchets d'amiante (libre ou lié)
- les déchets d'enrobés de toute nature ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 5.1.10.12. Contrôle et exploitation

Un contrôle visuel est réalisé lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris et rapportés sur l'aire dédiée, et le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances lors du stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment lors du régalage des déchets et des terres de recouvrement,
- la dispersion de déchets par envol. Dans ce cadre, un ramassage des déchets est effectué chaque semaine si nécessaire.

La mise en place des déchets au sein de la carrière est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

<sup>(2)</sup> Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.1.10.15 du présent arrêté.

### 5.1.10.13. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R, 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### 5.1.10.14. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 5.1.10.15 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis ci-après peuvent être admis.

# 5.1.10.15. <u>Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés</u> Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche	
As	0,5	
Ва	20	
Cd	0,04	
Cr total	0,5	
Cu	2	
Hg	0,01	
Mo	0,5	
Ni	0,4	
Pb	0,5	
Sb	0,06	
Se	0,1	
Zn	4	
Chlorures**	800	
Fluorures	10	
Sulfate**	1000***	
Indice phénols	1	
COT sur éluat *	500 *	
FS (fraction soluble)**	4000	

<sup>\*</sup> Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

<sup>\*\*</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être

jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

\*\*\* si le déchet ne respecte pas la valeur en sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l avec un ratio L/S = 0,1l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 124757-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

#### paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec	
COT (Carbone organique total)	30000 *	
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

<sup>\*</sup>Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

#### 5.1.10.16. Suivi d'exploitation

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressé au préfet des Côtes d'Armor.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

# TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

# CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations connexes doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

## **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les engins de chantier, les matériels de manutention et les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) ou mobile de traitement (concasseur,...) utilisés sur le site doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La carrière, et les engins d'exploitation sont autorisées à fonctionner de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ses installations connexes et installations de traitements ainsi que les engins associés sont autorisées à fonctionner de 5h00 à 21h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'entretien du matériel peut se faire exceptionnellement le samedi de 7 heures à 12 heures, 10 samedis par an au maximum. L'exploitant devra être en mesure de le justifier auprès de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### ARTICLE 6.2.1. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

# 6.2.1.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière et ses installations annexes	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 21h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 21 h à 7h, et dimanches et jours fériés
Limite Nord-Est Secteur : « Le Vauriffier »	55 dB(A)	50 dB(A)
Limite Nord-Ouest Secteur : « Le Tertre »	40 dB(A)	40 dB(A)
Limite Sud-Ouest Secteur : « La Pierre »	50 dB(A)	50 dB(A)
Limite Est Secteur : « La Croix Plate »	55 dB(A)	50 dB(A)
Limite Sud-Est Secteur : « Thieubry - Le Haut Thieubry »	45 dB(A)	45 dB(A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

#### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES**

#### 6.3.1.1. Dispositions générales

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

#### 6.3.1.2. Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs doivent être fractionnés par l'utilisation de détonateurs à micro-retard. La charge unitaire maximale d'explosifs est limitée à 200 kg avec une tolérance de 10 %, cette valeur sera réduite au besoin en fonction des mesures lors du rapprochement des zones habitées.

Les tirs de mines, limités à 15 par semaine calendaire, ont lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ou entre 14 heures et 17 heures. Les tirs de mines sont interdits à moins de 100 m des habitations les plus proches.

#### 6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 7,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	5	1	1	3/8

#### 6.3.1.4. Informations des riverains et de l'administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage ainsi que l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie,..) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

#### ARTICLE 6.3.2. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesures des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

# CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

## ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz oil, etc. est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits commercialisées), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

# ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## TITRE 8. TRANSPORTS

# CHAPITRE 8.1. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

## ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le transport des engins, des matériaux extraits et des autres produits reçus (explosifs, gas-oil,...) sur le site sera assuré par voie routière à partir des voies communales  $n^22 - VC22$  et  $n^2 - VC$  1 en direction ensuite de la route départementale 12.

# TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### **CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la carrière et les installations afin d'en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

# CHAPITRE 9.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

# ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS LA CARRIÈRE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4413-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et ses installations annexes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

## **CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

# ARTICLE 9.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

#### 9.3.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site. A ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

#### 9.3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à la carrière ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès à la carrière est matériellement interdit par un portail fermant à clef ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de sa périphérie, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des zones remblayées ou en cours de remblayage avec des déchets inertes, les bassins de collecte, de traitement des eaux et de décantation et des installations de traitement. L'accès à la carrière doit être fermé en dehors des heures d'exploitation de la carrière de manière à en interdire l'entrée, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès (route d'accès voie verte reliant MEDRAC à TREVRON) et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

# ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être entretenu en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les cinq ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur de l'environnement — spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

# CHAPITRE 9.4. <u>GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS</u>

## ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment à proximité de la zone de stockage de carburant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de liquides inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, concassage-criblage);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 9.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 9.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

# CHAPITRE 9.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 9.5.1. ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

# ARTICLE 9.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 9.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

#### **ARTICLE 9.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 9.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de la carrière est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ARTICLE 9.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

# CHAPITRE 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 9.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

La carrière et ses installations annexes doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 9.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

#### ARTICLE 9.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie du réseau public ou privé conforme à la norme NFS 61 613 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous un bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux, ou d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ces points d'eau doivent être situés à moins de 150 mètres du site ou répondre aux dispositions de la circulaire du 20 décembre 1951,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité du dépôt de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ;

### ARTICLE 9.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, doivent indiquer notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt des machines, électricité,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours les plus proches.

## ARTICLE 9.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## ARTICLE 9.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau du bassin de fond de fouille. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

### ARTICLE 9.6.7. PROTECTION DES BASSINS

L'accès aux bassins de collecte, de traitement des eaux et de décantation doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlisement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

# TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE

# CHAPITRE 10.1. INSTALLATION DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX

#### **ARTICLE 10.1.1.**

Le broyage-concassage-criblage des produits minéraux ainsi que des déchets non dangereux et inertes doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. A ce titre, les installations mobiles de broyage-concassage-criblage doivent être munies, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de granulats et des déchets non dangereux et inertes après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Les installations engendrant une chute de matériaux susceptibles d'émettre des poussières doivent être implantées (fond de fouille), et/ou aménagées (arrosage en tête ou dispositifs équivalents afin de limiter ces émissions).

## CHAPITRE 10.2. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

#### ARTICLE 10.2.1. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES PRODUITS

L'installation est autorisée à accueillir des produits minéraux issus de l'extraction et des installations de traitement de la présente carrière, à savoir des granulats et des sables, ainsi que de sites d'extraction extérieurs. La quantité maximale de produits minéraux pouvant être entreposée au niveau de l'installation est égale à 50 000 m³.

#### 10.2.1.1. Stockage de produits minéraux

Les aires de stockage des produits minéraux doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours de la carrière soient dégagées.

Les stockages extérieurs de produits minéraux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages de produits minéraux sur les plate-formes ne doivent pas présenter de par leur hauteur un impact paysager. A cet effet, leur hauteur doit être limitée ou masquée de la vue des tiers par des aménagements paysagers.

#### 10.2.1.2. Transports des produits sortants de l'installation

Le transport des produits minéraux doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits minéraux sortants du site devront être couverts d'une bâche ou faire l'objet d'un arrosage. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

# TITRE 11. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

# ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

# ARTICLE 11.1.2. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

# CHAPITRE 11.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

# ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux-dits « Ferme du Vauriffier », « Hameau du Tertre », « Landeneuc », « Hameau du Thieubry » est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans pendant la période estivale. En cas de plaintes, les points de mesures mentionnées ci-dessus pourront être déplacées après validation par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

L'auto surveillance des rejets dans l'air de la cheminée du tambour sécheur malaxeur porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par campagne, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur au niveau de la cheminée chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations ;
- l'exploitant doit faire réaliser, au moins une fois par an par un organisme agrée par le ministère de l'environnement, un contrôle des émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur malaxeur sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté, ainsi que la température et la vitesse d'éjection des gaz. Le premier contrôle devra être réalisé dans les 3 mois après la mise en exploitation de la centrale d'enrobage.

#### ARTICLE 11,2,2, AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

La surveillance du rejet dans le milieu récepteur des eaux pluviales et eaux d'exhaure collectées dans la carrière porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant par un laboratoire organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Point de mesures	bassin de collecte, de décantation et d'infiltration		
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00,)	Fréquence	
Débit	Continu	Journalier	
рН	Continu	Journalier	
T°	Continu	1 fois par trimestre	
MES	Ponctuel	1 fois par mois	
Conductivité	Ponctuel	1 fois par mois	
DCO	Ponctuel	1 fois par trimestre	
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 fois par mois	
Fer	Ponctuel	1 fois par mois	
Aluminium	Ponctuel	1 fois par mois	
Manganèse	Ponctuel	1 fois par mois	

## ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau « Le Hac », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau ruisseau par un contrôle de l'indice IBGN. Ce suivi doit être effectué, une première fois dans l'année de notification du présent arrêté, puis être renouvelé tous les 5 ans à la même période que la première année.

#### ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au niveau des puits ou forages situés à proximité de la carrière, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant un relevé du niveau piézométrique à partir de points nivelés, au moins une fois par an. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées. Les résultats doivent être portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvements d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. «Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des

tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées tous les ans. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

## ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets produits par la société fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

## ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les 3 premières mesures de la situation acoustique, uniquement des émergences, seront effectuées , le premier dans un délai de six mois et les 2 autres tous les ans à compter de la notification du présent arrêté, au niveau des points de contrôle : « Le Vauriffier», « Le Tertre », « La Pierre », « La Croix Plate » et « Le haut Thieubry » mentionnés sur la carte en annexe, puis tous les trois ans, et tous les deux ans dès que la zone d'extraction se situe à moins de 200 mètres, pendant les périodes d'activités diurne et nocturne..

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pourra demander. L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, et autres activités). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

# ARTICLE 11.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES TIRS DE MINES

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée systématiquement à chaque tir de mines au niveau des lieux-dits suivants par permutation circulaire :

- « Le Vauriffier » ferme du Vauriffier au Nord et « Thieubry » Landeneuc ainsi que le Hameau du Thieubry à l'Est
- « La Ville es Vannier » Hameau à l'Ouest et « la Pierre » hameau au Sud

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

# CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

# ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application des dispositions du chapitre 11.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles. Sauf impossibilité technique, ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet selon les délais fixés dans les tableaux d'autosurveillance dès lors que le site de télédéclaration le permet : eau, air,

## ARTICLE 11.3.3. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi qui a pour mission de :

- créer entre les riverains, les élus locaux et la SAS Carrieres de Brandefert un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la SAS Carrieres de Brandefert en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées du présent arrêté, que ce soit lors de leur exploitation ou de leur cessation d'activité par le biais des suivis environnementaux (tirs de mines, suivi des eaux,....);
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article
   L.511-1.du code de l'environnement.

Ce comité est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre ler du livre V;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la SAS Carrières de Brandefert ou sur demande d'au moins deux de ces membres (riverains, élus locaux, SAS Carrières de Brandefert, service de l'État).

### TITRE 12. PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PLOUASNE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

### TITRE 13. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le sous préfet de DINAN.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Inspecteur de l'environnement - spécialité Installations Classées,

Le Maire de PLOUASNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la S.A.S. CARRIERES DE BRANDEFERT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Saint-Brieue, le 13 MAI 2015

Pour le Préfet e secrétaire général

Gérard DEROUIN

#### Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (6 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores et des points de mesures de poussières
- Plan de situation des forages et des puits